



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Mar-2014, 14:05  
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(០៩)

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(09)

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim Président  
M. le Juge Motoo NOGUCHI  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Madame la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge YA Narin

Date : 13 décembre 2011  
Langue(s) : Français, original en anglais et en khmer  
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION PAR LAQUELLE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A ORDONNÉ LA MISE EN LIBERTÉ DE IENG THIRITH**

Les co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

Les Accusés  
IENG Thirith  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Les avocats des Accusés  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Onn  
Me Jacques VERGÈS  
Me Arthur VERCKEN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs<sup>1</sup> contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de IENG Thirith (l'« Accusée ») et son élargissement du Centre de détention des CETC (la « Décision attaquée »)<sup>2</sup> ;

## **1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance avait dit à l'unanimité que l'Accusée était inapte à être jugée, ordonné la disjonction des poursuites à l'encontre de IENG Thirith dans le dossier n° 002, déclaré la suspension des poursuites à l'encontre de l'Accusée et ordonné la mise en liberté de cette dernière et son élargissement du Centre de détention des CETC conformément au reste du dispositif de la décision attaquée<sup>3</sup>. La Chambre de première instance n'était pas parvenue à réunir quatre votes favorables sur la question de savoir si elle avait compétence pour imposer des conditions à la libération de l'Accusée. Cependant, la Chambre de première instance avait décidé à l'unanimité qu'en conséquence de ce désaccord, l'Accusée devait être libérée conformément au dispositif de la Décision attaquée.
2. Dans les 24 heures suivant la Décision attaquée, les co-procureurs ont adressé au Président de la Chambre de la Cour suprême<sup>4</sup> une demande de suspension de la décision d'élargissement à laquelle était jointe une copie de l'Appel immédiat dans lequel ils demandaient l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires. Le 19 novembre 2011, le Président de la Chambre de la

---

<sup>1</sup> *Immediate Appeal against Trial Chamber Decision to Order the Release of Accused IENG Thirith*, 18 novembre 2011, Doc. n° E138/1/1 (« Appel immédiat ») ; *Co-Prosecutors' Supplementary Submissions on Appeal Concerning the Release of Accused IENG Thirith*, 22 novembre 2011, Doc. n° E138/1/4 (« Écritures supplémentaires »).

<sup>2</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, Doc. n° E138.

<sup>3</sup> Décision attaquée, p. 33-34 :

RAPPELLE à l'Accusée que conformément à l'obligation prévue à la règle 35 du Règlement intérieur elle est tenue de s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit l'administration de la justice, et en particulier de toute tentative d'influencer des témoins ou des témoins potentiels devant les CETC;

ENJOINT à l'Accusée d'informer à l'avance la Chambre de première instance de tout changement d'adresse, et

INDIQUE aux co-procureurs qu'ils peuvent, de leur propre initiative, demander périodiquement qu'il soit procédé à un nouvel examen de Ieng Thirith par un expert désigné par la Chambre, ainsi que la reprise des poursuites à son encontre à tout stade ultérieur de la procédure, en cas de modification substantielle de la situation de l'intéressée. À cette fin, les co-procureurs institueront un mécanisme permettant de suivre l'état de santé de l'Accusée.

<sup>4</sup> *Co-Prosecutors' Request for Stay of Release of Accused IENG Thirith*, 18 novembre 2011, Doc. n° E138/1/2.

Cour suprême a suspendu l'exécution de la décision d'élargissement<sup>5</sup>, et le 21 novembre 2011, la Chambre de la Cour suprême a autorisé les co-procureurs à déposer des écritures supplémentaires au plus tard le 22 novembre 2011. Les co-procureurs ont déposé leurs écritures supplémentaires le 22 novembre 2011 et la Défense sa réponse le 28 novembre 2011<sup>6</sup>.

## **2. CRITÈRE D'EXAMEN DES APPELS IMMÉDIATS**

3. En application des règles 104 1) et 105 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), un appel immédiat peut être présenté pour l'un ou plusieurs des trois motifs ci-après :
- une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ;
  - une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ;
  - une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui a entraîné un préjudice pour l'appelant.

## **3. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

4. Pour évaluer l'aptitude de l'Accusée à être jugée, la Chambre de première instance a désigné successivement deux groupes d'experts : d'abord un gériatre, le professeur John Campbell (secondé par un médecin psychiatre, le Dr. Sunbaunat KA), puis quatre psychiatres, le Dr. HOUT Lina, le Dr. KOEUT Chhunly, le Dr. Seena Fazel et le Dr Calvin Fones Soon Leng, qui ont été invités à compléter les conclusions du professeur Campbell et à procéder à une expertise psychiatrique. La Chambre de première instance a été saisie de trois rapports distincts rédigés par ces experts<sup>7</sup>. La Décision attaquée a été rendue après la tenue de deux audiences, au cours desquelles les experts ont présenté leurs rapports et les parties leurs arguments relatifs aux conclusions des experts.

---

<sup>5</sup> *Decision on Co-Prosecutors' Request for Stay of Release Order*, 19 novembre 2011, Doc. n° E138/1/2/1.

<sup>6</sup> *Response by Defence for Madame Ieng Thirith to Co-Prosecutors Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 17 November 2011*, 28 novembre 2011, Doc. n° E138/1/5 (« Réponse »).

<sup>7</sup> *Report Prepared in Response to the Trial Chamber's Order Assigning Expert - E62/3 ... Geriatric Expert Report – Mrs. IENG Thirith*, 23 juin 2011, Doc. n° E62/3/6 (« Rapport d'expertise gériatrique ») ; *Follow Up Report Concerning Mrs. IENG Thirith in Accordance to Trial Chamber's Expertise Order E62/3, Dated 4 April 2011*, 26 août 2011, Doc. n° E62/3/12 (« Rapport de suivi du médecin gériatre ») ; *Expertise Report Prepared in Response to the Trial Chamber's Expertise Order Document Number E111, Dated 23 August 2011*, 9 octobre 2011, Doc. n° E111/8 (« Rapport d'expertise psychiatrique ») (documents non disponibles en français).

5. Les cinq experts médicaux ont tous convenu que l'Accusée souffrait d'une démence probablement due à la maladie d'Alzheimer<sup>8</sup>. Dans son rapport de suivi, le professeur Campbell a recommandé d'essayer le donépézil, un médicament prescrit en cas de maladie d'Alzheimer et qui est efficace pour un tiers des patients traités<sup>9</sup>. Dans le Rapport d'expertise psychiatrique les experts affirmaient que d'autres mesures pouvaient être bénéfiques à l'Accusée, notamment la présence d'un personnel garantissant un environnement cohérent et stable, la flexibilité permettant de tenir compte des fluctuations dans ses aptitudes, l'exercice physique avec quand nécessaire évaluation et conseil d'un physiothérapeute, ainsi que l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse participer aux activités qui lui plaisent<sup>10</sup>. En outre, « un programme de stimulation cognitive structuré » et la poursuite du traitement des pathologies co-existantes peuvent entraîner quelque amélioration<sup>11</sup>.

#### 4. DÉCISION ATTAQUÉE

6. La Chambre de première instance a accepté la conclusion des experts médicaux selon laquelle « les altérations de la mémoire à long et à court terme dont souffre IENG Thirith l'empêchent de comprendre suffisamment le déroulement de la procédure pour pouvoir donner des instructions appropriées à son conseil et participer efficacement à sa défense »<sup>12</sup>. Vu que IENG Thirith « n'est pas capable d'exercer ses droits fondamentaux à un procès équitable de manière significative et conformément aux normes du droit international consacrés par la Décision *Strugar* », la Chambre de première instance a estimé qu'elle n'avait « d'autre choix que de déclarer [IENG Thirith] inapte à être jugée »<sup>13</sup>. Vu que l'état de santé de l'Accusée n'aurait « probablement d'autre effet que mettre en péril les droits des autres Accusés dans le dossier n° 002 à être jugés sans délai », la Chambre de première instance a estimé, à l'unanimité, « qu'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre les poursuites à l'encontre de IENG Thirith dans le dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement et de suspendre les poursuites à son encontre »<sup>14</sup>. La Chambre de première instance a ensuite estimé que « la conséquence de la décision par laquelle la Chambre considère que IENG Thirith n'est pas apte à être jugée et qu'il convient de disjoindre toutes les poursuites à l'encontre de cette

---

<sup>8</sup> Rapport d'expertise gériatrique, par. 40 (« démence modérée, très probablement maladie d'Alzheimer » [traduction non officielle]) ; Rapport d'expertise psychiatrique, par. 36 (« En résumé, nous serions d'accord sur un diagnostic clinique de maladie d'Alzheimer » [traduction non officielle]).

<sup>9</sup> Rapport de suivi du médecin gériatre, par. 8.

<sup>10</sup> Rapport d'expertise psychiatrique, par. 38.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Décision attaquée, par. 59.

<sup>13</sup> Décision attaquée, par. 59.

<sup>14</sup> Décision attaquée, par. 61.

dernière dans le dossier n° 002, est qu'il n'existe désormais plus de base légale pour la maintenir en détention »<sup>15</sup>.

7. La Chambre de première instance n'a pas réuni quatre votes favorables sur la question de savoir si elle devait ordonner que l'Accusée suive un traitement médical ou si elle devait être remise en liberté sans condition<sup>16</sup>. Dans l'Opinion majoritaire, les Juges NIL Nonn, YA Sokhan et YOU Ottara, ont conclu que l'Accusée devrait être « mise en liberté provisoire »<sup>17</sup> à certaines conditions<sup>18</sup> et transférée dans un hôpital pour y recevoir le traitement préconisé par les experts médicaux<sup>19</sup>. Ils ont estimé que l'aptitude de l'Accusée à être jugée devait être réévaluée après six mois de traitement<sup>20</sup>. Ils se sont fondés sur l'article 223 11) du Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de procédure pénale »)<sup>21</sup> et sur la jurisprudence du TPIY<sup>22</sup> pour trouver un fondement juridique à l'hospitalisation temporaire d'un accusé<sup>23</sup>.
8. Dans l'Opinion minoritaire, les Juges Silvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE, ont considéré qu'il n'existait pas de « raisons objectives permettant d'envisager que l'Accusée pourrait à une date ultérieure connaître une amélioration suffisante pour qu'elle soit de nouveau déclarée apte à être jugée »<sup>24</sup>. Ils ont ajouté qu'il n'y avait aucun « fondement juridique permettant à la Chambre d'imposer des soins hospitaliers » à l'Accusée<sup>25</sup>. En particulier, selon l'Opinion minoritaire, l'article 223 11) du Code de procédure pénale « ne saurait s'appliquer lorsque la Chambre a décidé qu'un accusé est inapte à être jugé et que les poursuites à son encontre sont suspendues »<sup>26</sup>. Dans l'Opinion minoritaire, les juges ont fait la distinction avec l'affaire du TPIY sur laquelle s'étaient appuyée la majorité au motif que, dans l'affaire dont était saisie le TPIY, les deux parties étaient d'accord pour dire que l'accusé avait un besoin urgent d'être

---

<sup>15</sup> Décision attaquée, par. 61.

<sup>16</sup> Décision attaquée, par. 62.

<sup>17</sup> Décision attaquée, par. 66.

<sup>18</sup> Décision attaquée, par. 67.

<sup>19</sup> Décision attaquée, par. 64 et 65.

<sup>20</sup> Décision attaquée, par. 66.

<sup>21</sup> Décision attaquée, par. 66. L'article 223 11) du Code de procédure pénale dispose : « Le contrôle judiciaire a pour effet de soumettre un mis en examen libre à une ou plusieurs des obligations suivantes : [...] se soumettre à un traitement médical ou à des soins, éventuellement sous le régime de l'hospitalisation ».

<sup>22</sup> Décision attaquée, par. 66 (*Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004 ; *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense, 1er septembre 2006, par. 2 ; *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11bis with Confidential and Partly Ex Parte Annexes*, 17 novembre 2006, par. 23 et 48).

<sup>23</sup> Décision attaquée, par. 66.

<sup>24</sup> Décision attaquée, par. 72.

<sup>25</sup> Décision attaquée, par. 74.

<sup>26</sup> *Ibid.*

soigné<sup>27</sup>. En revanche, en l'espèce, il s'agit d'une maladie évolutive, dégénérative, qui a peu de chances de s'améliorer et la Défense n'a pas demandé d'hospitalisation. Dans l'Opinion minoritaire, les juges en concluent que la seule solution possible est la mise en liberté sans condition<sup>28</sup>.

9. La Chambre de première instance a ensuite eu à se prononcer, en l'absence de majorité<sup>29</sup>, sur le point de savoir si oui ou non il fallait imposer des conditions à la mise en liberté de l'Accusée. Faute de trouver dans la Loi relative aux CETC, dans l'Accord, dans le droit interne cambodgien ou dans la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux les dispositions susceptibles de les guider, les juges de la Chambre de première instance « ont donc eu recours aux normes d'ordre général du droit international pénal et des droits de l'homme »<sup>30</sup>. C'est l'interprétation la plus favorable à l'Accusée qui doit être privilégiée<sup>31</sup>, « la liberté doit être considérée comme étant la norme » et « la détention comme étant une mesure exceptionnelle »<sup>32</sup>. De surcroît, « [s]on maintien en détention ou son internement forcé alors qu'il n'y a aucune certitude qu'elle puisse être jugée un jour violerait les droits à un procès équitable et à la liberté de l'Accusée »<sup>33</sup>. Finalement, la Chambre de première instance a déclaré :

L'absence d'accord quant à d'éventuelles conditions imposées pour sa remise en liberté aurait abouti à créer une grande incertitude juridique quant au statut de l'Accusée. S'il avait été considéré que le résultat de la présente décision [d]es juges devait conduire à poursuivre l'incarcération [de] IENG Thirith au sein de l'Unité de détention ou à lui imposer des mesures d'hospitalisation forcée, il n'aurait pas été impossible d'exclure qu'un tel maintien en détention ou une telle mesure d'internement en milieu hospitalier aurait [été] dépourvu de toute base légale. Pour éviter cette éventualité, la Chambre de première instance a convenu à l'unanimité que la seule mesure qu'il lui est possible d'ordonner dans ces circonstances EST la mise en liberté sans condition<sup>34</sup>.

---

<sup>27</sup> Décision attaquée, par. 75.

<sup>28</sup> Décision attaquée, par. 76.

<sup>29</sup> Voir la Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, telle que promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), article 14 I) :

Les juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, on procède comme suit: a) Une décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges, b) Une décision de la Chambre extraordinaire de la Cour suprême nécessite le vote favorable d'au moins cinq juges.

<sup>30</sup> Décision attaquée, par. 79.

<sup>31</sup> Décision attaquée, par. 80.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Décision attaquée, par. 80.

<sup>34</sup> Décision attaquée, par. 81.

## 5. ARGUMENTS DES PARTIES

10. Dans leur appel immédiat, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision attaquée en ce qu'elle ordonne la libération de l'Accusée, et de la modifier en ordonnant que IENG Thirith reste en détention et suive un traitement médical ou autre traitement thérapeutique, sous réserve d'un nouvel examen dans six mois<sup>35</sup>. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en leur enjoignant « d'instituer un mécanisme permettant de suivre l'état de santé de l'Accusée »<sup>36</sup>. Selon les co-procureurs, cette directive n'est pas fondée en droit. Deuxièmement, les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait ainsi qu'une erreur d'appréciation en concluant qu'elle n'avait « plus de base légale pour maintenir [IENG Sary] en détention ». La Chambre de première instance aurait omis de prendre en considération les dispositions du Règlement régissant la détention provisoire, notamment la règle 82 1) du Règlement, qui implique par défaut qu'une personne est maintenue en détention jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, et les règles 63 et 64 du Règlement, qui précisent à quel moment il convient de libérer un accusé en détention provisoire<sup>37</sup>. La Chambre de première instance aurait également omis d'appliquer correctement les principes du droit pénal international et des droits de l'homme qui démontrent que « le maintien en détention ou la remise en liberté sous conditions est la *norme* lorsque les débats dans des procès pénaux internationaux sont ajournés en cas d'inaptitude physique de l'accusé à être jugé et lorsqu'il reste une possibilité (même faible) que l'accusé retrouve ses capacités »<sup>38</sup> [traduction non officielle]. Les co-procureurs soutiennent également que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de l'opinion de ses propres experts médicaux selon laquelle des mesures correctives pouvaient contribuer à améliorer l'état de l'Accusée<sup>39</sup>. Enfin, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou d'appréciation en l'absence de majorité sur le point de savoir s'il convenait ou non d'imposer des conditions à la remise en liberté de l'Accusée. Les co-procureurs ont fait valoir que « en règle générale, c'est le *statu quo* qui prévaut et en l'espèce, cela aurait été le maintien en détention »<sup>40</sup> [traduction non officielle].

---

<sup>35</sup> Appel immédiat, par. 2.

<sup>36</sup> Décision attaquée, p. 30.

<sup>37</sup> Appel immédiat, par. 8 à 11.

<sup>38</sup> Appel immédiat, par. 13.

<sup>39</sup> Appel immédiat, par. 15 et 16.

<sup>40</sup> Appel immédiat, par. 18.

11. Le 22 novembre 2011, les co-procureurs ont déposé des écritures supplémentaires pour traiter les problèmes qui n'avaient pas été abordés suffisamment en détail dans l'Appel immédiat<sup>41</sup>. Dans leur premier moyen d'appel, les co-procureurs font valoir que le pouvoir de « suivre l'état de santé de l'Accusée » [traduction non officielle] relève exclusivement de la compétence de la Chambre de première instance, et qu'elle n'avait pas à déléguer cette tâche aux co-procureurs<sup>42</sup>. Dans le deuxième moyen d'appel, les co-procureurs affirment que lorsqu'un accusé est inapte à être jugé, la pratique normale à la Cour pénale internationale (la « CPI ») et dans d'autres tribunaux *ad hoc* est d'ordonner la suspension temporaire du procès plutôt que la libération inconditionnelle, même en cas de maladies dégénératives ou mortelles<sup>43</sup>. La Chambre de première instance s'est donc totalement écartée de la jurisprudence et de la pratique d'autres tribunaux pénaux internationaux et internationalisés en ordonnant la libération inconditionnelle de l'Accusée<sup>44</sup>. Les co-procureurs réaffirment également dans leurs écritures supplémentaires que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en ne tenant pas compte du témoignage des experts disant qu'il existait une possibilité que l'état de l'Accusée s'améliore<sup>45</sup>. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait aux droits qui seraient lésés par la libération de l'Accusée, comme « l'intérêt juridique et la sécurité des victimes, des témoins et de la communauté » [traduction non officielle] pas plus qu'à l'intérêt juridique de la communauté internationale en matière de poursuite des violations graves du droit international<sup>46</sup>.

12. Dans sa réponse, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'elle n'avait plus de base juridique pour détenir l'Accusée, étant donné que les poursuites dont cette dernière faisait l'objet avaient été suspendues sans aucune perspective raisonnable d'être reprises<sup>47</sup>. La Défense fait valoir qu'une analyse plus fine montre que les affaires internationales mentionnées par les co-procureurs ne démontrent pas que la détention ou l'emprisonnement soient la norme lorsqu'un accusé est déclaré inapte à être jugé, et qu'il convient plutôt d'évaluer chaque situation au cas par cas<sup>48</sup>. La Chambre de première instance a accordé le poids requis aux conclusions des experts concernant l'amélioration possible de l'état de l'Accusée, et elle a ordonné à juste titre sa libération inconditionnelle en raison du « caractère évolutif de la maladie [de l'Accusée] et de la [faible] probabilité que cette dernière

---

<sup>41</sup> Écritures supplémentaires, par. 3.

<sup>42</sup> Écritures supplémentaires, par. 4.

<sup>43</sup> Écritures supplémentaires, par. 9.

<sup>44</sup> Écritures supplémentaires, par. 9.

<sup>45</sup> Écritures supplémentaires, par. 20.

<sup>46</sup> Écritures supplémentaires, par. 24 et 25.

<sup>47</sup> Réponse, par. 21.

<sup>48</sup> Réponse, par. 24 et 25.



soit un jour apte à être jugée »<sup>49</sup> [traduction non officielle]. Enfin, la Défense fait valoir dans sa Réponse que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en décidant comment procéder en l'absence de majorité qualifiée, car l'approche adoptée par la Chambre de première instance est conforme à celle qui avait été adoptée dans une situation similaire dans le dossier n° 001<sup>50</sup>.

## **6. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE**

### **6.1. Recevabilité de l'appel**

#### *6.1.1. Arguments des parties*

13. Les co-procureurs affirment que leur Appel immédiat est recevable en vertu de la règle 104 4) a) et b) du Règlement. Concernant la règle 104 4) a) du Règlement, les co-procureurs font valoir que la Décision attaquée a pour effet de mettre un terme aux poursuites à l'encontre de l'Accusée car « les co-procureurs n'auront jamais la possibilité de demander la reprise du procès »<sup>51</sup> [traduction non officielle]. Plus précisément, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance n'était pas fondée en droit à leur « indiquer » qu'ils devront instituer « un mécanisme permettant de suivre l'état de santé de l'Accusée ». Vu que l'Accusée a été libérée sans condition :

[R]ien ne permet d'exiger qu'elle suive un autre traitement ou passe des tests même si les co-procureurs le demandent. De même, les co-procureurs n'auront jamais la possibilité de demander la reprise du procès car ils ne seront jamais à même d'apporter la preuve d'un changement significatif de circonstances<sup>52</sup> [traduction non officielle].

14. Dans sa Réponse, la Défense ne conteste pas le fait que l'Appel immédiat soit recevable en vertu de la règle 104 4) b) du Règlement. Cependant, la Défense fait valoir que l'Appel immédiat n'est pas recevable en vertu de la règle 104 4) a) du Règlement parce que la Décision attaquée a pour effet de mettre fin à la procédure. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance « dit expressément que la procédure a été suspendue et non pas abandonnée ou arrêtée et qu'il n'a pas été mis fin aux poursuites et que la Chambre n'a pas fait droit aux

---

<sup>49</sup> Réponse, par. 38.

<sup>50</sup> Réponse, par. 45.

<sup>51</sup> Écritures supplémentaires, par. 4.

<sup>52</sup> Appel immédiat, par. 5.

arguments de la Défense d'y mettre fin »<sup>53</sup> [traduction non officielle]. La Défense soutient également que la procédure n'est pas abandonnée parce que les co-procureurs disposent « du pouvoir inhérent de demander à la Chambre de première instance d'évaluer à nouveau l'aptitude de l'Accusée de recommencer le procès à tout moment »<sup>54</sup> [traduction non officielle].

### **6.1.2. Discussion**

15. L'instance pénale a pour but de trancher la question de la responsabilité pénale par le biais d'un jugement au fond. En l'absence d'assurance tangible de reprise, une suspension a pour effet de mettre fin à la procédure et d'exclure qu'elle aboutisse à un jugement au fond. Une décision de suspension a des conséquences suffisamment importantes sur le déroulement de la procédure pour conclure qu'elle doit pouvoir faire l'objet d'un appel. Dans ces circonstances, la seule lecture raisonnable de la règle interne 104 4) a) est qu'il faut inclure dans « les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure » les décisions de suspension de l'instance lorsqu'il n'y a pas de perspective de reprise. Cette interprétation est confirmée par le choix spécifique des termes utilisés dans la règle 104 4) a) du Règlement (« pour effet de mettre fin à la procédure » par opposition avec les décisions qui ne font que « mettre fin à la procédure ») ainsi que par d'autres tribunaux pénaux à caractère international qui autorisent les appels interlocutoires contre la suspension de l'instance<sup>55</sup>.

## **6.2. Bien-fondé de l'Appel immédiat**

### **6.2.1. Conséquences procédurales de la suspension des poursuites**

16. La raison avancée par la Chambre de première instance pour justifier sa décision de suspendre les poursuites à l'encontre de l'Accusée était que cette dernière était inapte à être jugée<sup>56</sup>. La Chambre de première instance n'a pas exposé le fondement juridique de sa décision de suspendre les poursuites. Elle n'a pas non plus évalué les conséquences procédurales de cette suspension, se contentant de conclure que vu l'effet combiné de l'inaptitude actuelle de

---

<sup>53</sup> Réponse, par. 15.

<sup>54</sup> Réponse, par. 17.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-2582, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », Chambre d'appel de la CPI, 8 octobre 2010, par. 55 à 62.

<sup>56</sup> Décision attaquée, par. 80 (« La Chambre de première instance ayant décidé à l'unanimité que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée elle a en conséquence suspendu les poursuites à son encontre. »)

l'Accusée à être jugée, la disjonction des poursuites à son encontre dans le dossier n° 002 et la suspension, elle n'avait plus de fondement juridique pour maintenir l'Accusée en détention<sup>57</sup>. La Chambre de première instance a également souligné à l'unanimité que la suspension n'avait pas pour conséquence de mettre un terme aux poursuites à l'encontre de l'Accusée<sup>58</sup>. La Cour suprême commencera donc son examen sur le bien-fondé de l'Appel immédiat en examinant la nature et les conséquences juridiques de la suspension des poursuites ordonnée par la Chambre de première instance.

17. L'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC, et le Règlement ne prévoient pas de « suspension des poursuites » aux CETC. La procédure pénale cambodgienne prévoit la possibilité de « suspendre » la procédure en cas d'obstacle durable à la poursuite de l'instance, par exemple lorsqu'il faut trancher une question préjudicielle relative à la présence d'un élément substantiel du crime qui relève de la compétence exclusive d'une autre juridiction<sup>59</sup> ou lorsque l'accusé ne comparait pas à son procès<sup>60</sup>. Toutefois, le droit cambodgien ne contient aucune disposition relative aux effets d'une suspension de l'instance sur l'exercice des droits, obligations et compétences pendant la suspension. En l'absence d'autorisation spécifique du Code de procédure pénale, le fondement et les effets d'une suspension de l'instance peuvent néanmoins se déduire avec prudence par analogie à partir de la pratique à l'échelle nationale<sup>61</sup> et internationale<sup>62</sup> conformément aux articles 12 et 13 1) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

<sup>57</sup> Décision attaquée, par. 61.

<sup>58</sup> Décision attaquée, par. 64 (« Nous [juges cambodgiens] sommes également d'accord avec cette décision et relevons que, d'après nos collègues internationaux, les poursuites sont suspendues et pas abandonnées »).

<sup>59</sup> Code de procédure pénale, Articles 343 et 345. Le même mot qui est utilisé en khmer dans ces deux dispositions a un sens très proche des termes anglais « *suspend* » ou « *stay* » (« suspension » en français). Les termes utilisés à l'origine dans le Code de procédure pénale font la distinction entre « suspension » et « mise en continuation », ce dernier terme dénotant une interruption de brève durée alors que la procédure continue (voir l'article 340 du Code de procédure pénale).

<sup>60</sup> Code de procédure pénale, Article 310.

<sup>61</sup> Voir par exemple l'article 306 de la loi relative à la procédure pénale de Corée du Sud (« *South-Korean Criminal Procedure Act* ») (qui exige la suspension des poursuites si l'accusé est mentalement inapte à être jugé ; la procédure peut reprendre après la désignation d'un représentant juridique en application de l'article 26) ; les articles 374 2) et 375 1) de la loi relative au Code de procédure pénale du Sri-Lanka (« *Sri Lankan Code of Criminal Procedure Act* ») (qui prévoit que si l'accusé n'est pas sain d'esprit et par conséquent pas en mesure de se défendre, le tribunal différera les poursuites) ; les articles 70, 71 et 72 du Code de procédure pénale italien (prévoyant la suspension des poursuites lorsque l'accusé est jugé inapte à être jugé ; un nouvel examen obligatoire de l'état de ce dernier doit être effectué par l'autorité judiciaire compétente au moins tous les six mois) ; et l'article 22 du Code de procédure pénale polonais (disposant que si l'accusé ne peut prendre part au procès en raison d'une maladie mentale ou d'une autre maladie grave, les poursuites sont suspendues tant que l'obstacle n'a pas été levé).

<sup>62</sup> Voir en particulier *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1486, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces de décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, Chambre d'appel de la CPI, 21 octobre 2008, par. 82, notes de bas de page 6-8 (donnant des exemples du TPIY et du TPIR qui avaient ordonné « des suspensions de procédure non définitives »).

18. On entend par « suspension » le fait de différer ou d'interrompre une instance, un jugement etc. et d'ordonner de suspendre en tout ou en partie une instance judiciaire ou un jugement résultant de cette instance<sup>63</sup>. Si l'arrêt des poursuites pénales est autorisé, c'est en réponse à certains obstacles à long terme à la poursuite de l'instance. En fin de compte, si l'obstacle n'est pas supprimé, la suspension est levée en cas de décès ou à l'expiration des délais de prescription, lorsque le système juridique le permet. Indépendamment des conditions qui conduisent à une suspension dans une situation concrète, cette suspension va à l'encontre de la nature et de la finalité de l'instance. Il existe une autre conséquence : même si l'instance en elle-même est suspendue, rien n'interdit les actes de procédure visant à lever l'obstacle<sup>64</sup>. L'autorité compétente en l'espèce est tenue d'accomplir ces actes de procédure. Cette obligation est fondée sur le devoir de poursuivre, la présomption d'innocence, l'équité relative au droit à être jugé dans un délai raisonnable, et l'économie des moyens judiciaires.

19. En ce qui concerne le devoir de poursuivre, vu la gravité des crimes internationaux fondamentaux et les ressources limitées dont disposent les tribunaux pénaux internationaux, l'accusation n'est pas juridiquement tenue de poursuivre toutes les personnes soupçonnées de crimes relevant de la compétence de ces tribunaux. En conséquence, l'accusation peut avoir à prendre en compte un critère plus élevé que la seule exigence de preuves crédibles qui seraient suffisantes dans les procédures au niveau national<sup>65</sup>. Toutefois, une fois qu'une personne est mise en examen, les tribunaux pénaux internationaux déploient des efforts considérables pour épuiser toutes les possibilités de poursuivre un accusé, y compris lorsque ce dernier est atteint d'une maladie grave. Dans l'Affaire *Dukić*, par exemple, les experts médicaux ont dit que l'accusé souffrait d'une maladie incurable en phase terminale<sup>66</sup>. Le TPIY a remis l'accusé en liberté provisoire « pour les seules raisons d'ordre humanitaire » en rejetant spécifiquement les

---

<sup>63</sup> *Black's Law Dictionary*, 9<sup>th</sup> ed., 2009, p. 1548, sous « stay ».

<sup>64</sup> Voir par exemple l'article 345 du Code de procédure pénale (« Lorsqu'une question préjudicielle a été soulevée et admise par le tribunal, celui-ci doit surseoir à statuer et fixe le délai dans lequel la juridiction compétente doit être saisie par la partie concernée. »). Voir aussi l'article 310 (qui oblige le tribunal à délivrer un mandat d'amener).

<sup>65</sup> Affaire *KAING Guek Eav alias Duch*, 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, par. 24, note de bas de page 33.

<sup>66</sup> Affaire *Le Procureur c/ Đorđe Đukić*, n° IT-96-20-T, Décision portant maintien de l'acte d'accusation et mise en liberté provisoire, Chambre de première instance I du TPIY, 24 avril 1996, p. 3 et 4 :

**ATTENDU** que le Général Đukić est atteint d'une maladie incurable, considérée scientifiquement comme se trouvant dans une phase terminale [...] **ATTENDU** que l'extrême gravité de l'état de santé actuel du Général Đukić est incompatible avec toute forme de détention et que les soins palliatifs que son état nécessite ou va nécessiter justifient un environnement différent.

demandes de l'Accusation et de la Défense visant à retirer l'acte d'accusation<sup>67</sup>. Les actes d'accusation ont également été maintenus lorsqu'un accusé avait de graves problèmes de santé, tels qu'une paraplégie<sup>68</sup> ou une maladie mentale qui n'avait connu aucune amélioration depuis plusieurs années<sup>69</sup>. Le TPIY met fin aux poursuites contre les personnes accusées lorsqu'elles sont décédées<sup>70</sup>.

20. Il se pose une question connexe qui est de savoir si, lors de la suspension d'une procédure pénale, des mesures de contrainte peuvent être ordonnées à l'encontre d'un accusé atteint d'une maladie grave. Au TPIY, les mesures visant à assurer la présence des accusés devant le tribunal ont été appliquées malgré le mauvais état de santé de ces derniers. Par exemple, dans l'affaire *Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Talić « souffr[ait] d'un carcinome ponctuellement avancé, incurable et inopérable, que les estimations placent actuellement au stade III-B, avec un pronostic de survie assez défavorable même à court terme »<sup>71</sup>. La Chambre de première instance II du TPIY a ordonné la mise en liberté provisoire de Talić, dans des conditions très strictes, pour des raisons d'ordre humanitaire, à savoir, son mauvais état de santé. Sa « libération » a consisté à ce qu'il soit remis directement à la garde des autorités yougoslaves, puis astreint à une forme d'« assignation à résidence »<sup>72</sup>. De toute évidence, le terme « libération » utilisé par le TPIY ne signifiait pas la libération de l'accusé ; il s'agissait plutôt d'un terme technique signifiant la fin de la détention sous l'autorité du TPIY et la remise de l'accusé aux autorités yougoslaves qui avaient fourni des garanties en matière de surveillance constante. La Chambre de première instance du TPIY a expliqué la nature de la libération comme suit :

---

<sup>67</sup> *Affaire Le Procureur c/ Đorđe Đukić*, n° IT-96-20-T, Décision portant maintien de l'acte d'accusation et mise en liberté provisoire, Chambre de première instance I du TPIY, 24 avril 1996, p. 3 à 5.

<sup>68</sup> *Affaire Le Procureur c/ Milan Simić*, n° IT-95-9/2, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Milan Simić, 27 octobre 2003, p. 4 (« Milan Simić est paraplégique et confiné au fauteuil roulant, qu'il a besoin d'aide au quotidien »).

<sup>69</sup> *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, *Public Version of the Decision on Accused's Fitness to Enter a Plea and Stand Trial*, Chambre de première instance I du TPIY, 12 avril 2006 ; *Vladimir Kovačević, Decision on Appeal against Decision on Referral Under Rule 11bis*, Chambre d'appel du TPIY, 28 mars 2007, par. 24 (« La Défense rappelle que l'Appelant est atteint d'une psychose paranoïde et qu'il a été déclaré inapte à être jugé » [traduction non officielle]).

<sup>70</sup> *Affaire Le Procureur c/ Đorđe Đukić*, n° IT-96-20-T, Ordonnance de clôture de la procédure d'appel, Chambre d'appel du TPIY, 29 mai 1996 ; *Affaire Le Procureur c/ Momir Talić*, n° IT-99-36/1-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY, 12 juin 2003.

<sup>71</sup> *Affaire Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY, 20 septembre 2002, par. 27.

<sup>72</sup> *Affaire Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY, 20 septembre 2002, par. 35.

La Chambre considère en effet que les circonstances sont telles que l'imposition d'une condition de résidence surveillée sera suffisante pour l'instant. La Chambre estime qu'une telle mesure équivaldrait, dans la pratique et du point de vue technique, à une assignation à résidence, du moins en ce qui concerne le droit de circuler librement et [...] peut toujours être considérée comme *une forme de détention*<sup>73</sup>.

21. Dans l'affaire Stanišić et Simatović, la Chambre d'appel du TPIY a fait droit à la demande de la Défense de Jovica Stanišić d'ajourner le procès pour une période minimale de trois mois et de réévaluer l'état de santé de l'accusé avant de fixer une date de reprise du procès<sup>74</sup>. La Chambre de première instance a ensuite mis l'accusé en liberté provisoire sous certaines conditions, notamment qu'il soit emmené dans un hôpital de Belgrade, pour y subir des examens et, le cas échéant, être hospitalisé pour traitement dans des conditions qui peuvent être notamment « l'hospitalisation dans un service sécurisé ou fermé dudit hôpital » [traduction non officielle]. À défaut, au cas où Stanišić ne serait pas hospitalisé, il devrait se présenter quotidiennement au poste de police<sup>75</sup>.

22. Dans l'affaire Vladimir Kovačević, la Chambre de première instance III du TPIY a suspendu l'instance pour six mois et ordonné la mise en liberté provisoire de l'accusé à certaines conditions, notamment :

1) l'Accusé acceptera d'être soigné dans un établissement psychiatrique situé en République de Serbie-et-Monténégro et désigné par le Gouvernement de Serbie-et-Monténégro ;

(2) l'Accusé ne devra pas quitter les locaux de l'établissement psychiatrique, sauf si son traitement l'exige et seulement après avoir reçu l'accord de la Chambre<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> *Affaire Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY, 20 septembre 2002, par. 35 (non souligné dans l'original). Le 12 juin 2003, les poursuites contre Talić ont pris fin du fait de son décès survenu le 28 mai 2003.

<sup>74</sup> *Affaire Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la défense contre la décision concernant la suite du procès, Chambre d'appel du TPIY, 16 mai 2008, par. 22.

<sup>75</sup> *Affaire Le Procureur c/Jovica Stanišić et Franko Simatović*, n° IT-03-69-PT, *Decision on Provisional Release*, Chambre de première instance III, 26 mai 2008, par. 68(1)(d)(xiii)-(xiv), décision confirmée en appel, n° IT -03-69-AR6S.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, Chambre d'appel du TPIY, 26 juin 2008.

<sup>76</sup> *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004, Chambre de première instance du TPIY, 2 juin 2004, p. 3. Seulement 22 mois plus tard, la Chambre de première instance I a conclu que Kovačević « n'avait pas la possibilité d'entrer un plaidoyer et d'être jugé, sans préjudice de futures poursuites pénales à son encontre si son état de santé mentale changeait » (traduction non officielle) (IT-01-42/2-I, *Public Version of the "Decision on Accused's Fitness to Enter a Plea and Stand Trial"*, Chambre de première instance I du TPIY, 12 avril 2006, p. 12 de la décision en anglais). Par la suite la Chambre de première instance I a rejeté la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense. (IT-01-42/2-I, Décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense, Chambre de première instance I du TPIY, 1 septembre 2006, et IT-01-42/2-I, Décision portant sur la « demande de certification présentée par la défense en vue de former un appel interlocutoire contre la « décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation rendue le 1er septembre 2006 »,

Ici encore les termes « mise en liberté provisoire » sont des termes techniques qui ne signifient pas la libération de l'accusé, mais plutôt la fin de sa détention au TPIY à laquelle se substitue une mesure semblable à la détention qui sera mise en œuvre en dehors de la juridiction du TPIY.

23. Concernant la question spécifique de la détention d'un accusé lors d'une suspension d'instance, l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* qui comparaisait devant la CPI est instructive. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I de la CPI a sursis à statuer dans l'affaire Lubanga, car « la non-communication de certains documents par le Procureur à la Défense empêchait la tenue d'un procès équitable »<sup>77</sup>. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance I a ordonné la libération inconditionnelle de l'accusé<sup>78</sup>. En appel, la Chambre d'appel a décidé que la décision de la Chambre de première instance de libérer Lubanga était erronée au motif que :

[I]a Chambre de première instance, lorsqu'elle a décidé la remise en liberté sans conditions de Thomas Lubanga Dyilo, n'a pas dûment pris en compte le caractère conditionnel de la suspension ordonnée, ce qui l'a conduite à ne pas envisager toutes les solutions qui s'offraient à elle et à estimer à tort que la remise en liberté sans conditions de Thomas Lubanga Dyilo était « inévitable »<sup>79</sup>.

24. Il est important en l'espèce que la Chambre d'appel de la CPI ait conclu que la Chambre de première instance I n'avait pas commis d'erreur en concluant que, au moment où elle avait décidé de surseoir à statuer, « rien n'indiquait qu'un procès équitable pouvait avoir lieu »<sup>80</sup>. Toutefois, même dans ces circonstances « la Cour n'est pas automatiquement et définitivement empêchée d'exercer sa compétence à l'égard de la personne concernée » parce que la nature de

---

27 septembre 2006 (rejetant la demande de certification d'appel de la décision rejetant la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense). L'affaire fut finalement transmise aux autorités de la République de Serbie (IT-01-42/2-I, *Decision on Appeal against Decision on Referral Under Rule 11bis*, Chambre d'appel du TPIY, 28 mars 2007).

<sup>77</sup> *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1486, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, Chambre d'appel de la CPI, 21 octobre 2008, par. 6.

<sup>78</sup> *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1418, Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, Chambre de première instance I, 2 juillet 2008, par. 30-36.

<sup>79</sup> *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1487, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Chambre d'appel de la CPI, 21 octobre 2008, par. 31.

<sup>80</sup> *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1487, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Chambre d'appel de la CPI, 21 octobre 2008, par. 32.

la suspension ordonnée par la Chambre de première instance était conditionnelle et réversible<sup>81</sup>.

Par conséquent :

[L]orsqu'une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la remise en liberté sans conditions de la personne concernée n'en est pas la conséquence inévitable. Au contraire, la Chambre devra examiner toutes les circonstances pertinentes et prendre la décision de remettre le suspect en liberté ou de le maintenir en détention sur la base des critères établis aux articles 60 et 58-1 du Statut. En particulier, la nécessité du maintien en détention (voir l'article 58-1-b du Statut) devra être évaluée avec attention. Eu égard, en particulier, à l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre devrait prendre en compte le fait que la procédure a été suspendue de façon conditionnelle et non définitivement close. Si les conditions de maintien de la suspension ne sont pas réunies, la Chambre devra déterminer si, en l'espèce, la remise en liberté doit être assortie de conditions ou non (voir la troisième phrase de l'article 60-2 du Statut). [...]. Dans le même temps, la Chambre doit veiller à ce que la détention ne se prolonge pas de manière excessive en violation des droits de l'homme internationalement reconnus [...] qui prévoit, de façon générale, le droit à un procès dans un délai raisonnable). Si une chambre conclut que le maintien en détention ou la remise en liberté assortie de conditions se justifie, elle doit alors réexaminer périodiquement sa décision<sup>82</sup>.

25. La jurisprudence internationale précitée montre que la libération inconditionnelle n'est pas la seule option qui s'offre à un tribunal pénal qui a suspendu l'instance du fait d'un obstacle qui pourrait être surmonté à l'avenir. Ni l'inaptitude ni d'autres obstacles graves à la procédure n'empêchent le tribunal d'appliquer des mesures appropriées, notamment le maintien en détention visant à assurer la présence de l'accusé au procès. Quant à un accusé dont l'aptitude à être jugé a été mise en doute ou fait défaut, la substitution de la détention par un traitement obligatoire a été considérée comme favorisant la reprise de la procédure. En outre, la libération inconditionnelle semble n'être appliquée qu'à titre exceptionnel pour des raisons d'ordre humanitaire, dans le cas de maladies en phase terminale *par excellence*. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a mentionné que « les normes d'ordre général du droit international pénal et des droits de l'homme » comme fondement de sa conclusion selon laquelle « les normes fondamentales du droit international précitées imposent que la mise en liberté sans condition de IENG Thirith soit ordonnée »<sup>83</sup>. Au contraire, comme l'ont montré la CPI, ainsi que les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, la libération inconditionnelle de

---

<sup>81</sup> *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1487, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Chambre d'appel de la CPI, 21 octobre 2008, par. 37.

<sup>82</sup> *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1487, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Chambre d'appel de la CPI, 21 octobre 2008, par. 37.

<sup>83</sup> Décision attaquée, par. 80.



l'Accusée ne « s'impose » pas dans le contexte d'une suspension réversible de la procédure. Plusieurs juridictions nationales le confirment<sup>84</sup>.

26. Dans le cas présent, l'obstacle à la poursuite de la procédure engagée contre l'Accusée est la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Ieng Thirith est actuellement inapte à être jugée. La Chambre de première instance a conclu à l'unanimité que cet obstacle était d'ordre conditionnel en ce qu'il pourrait être levé à l'avenir. En préférant ordonner que l'Accusée soit transférée à l'hôpital pour subir un traitement médical, la majorité des juges a considéré dans la Décision attaquée que la suspension de l'instance pourrait être levée si l'état de l'Accusée s'améliore suffisamment. Bien qu'une minorité de juges aient considéré que « la suspension des poursuites à l'encontre de Ieng Sary est selon toute vraisemblance destinée à être définitive »<sup>85</sup> ils ont été d'accord avec le dispositif de la Décision attaquée, qui se lit en partie comme suit :

**INDIQUE** aux co-procureurs qu'ils peuvent, de leur propre initiative, demander périodiquement qu'il soit procédé à un nouvel examen de Ieng Thirith par un expert désigné par la Chambre, ainsi que la reprise des poursuites à son encontre à tout stade ultérieur de la procédure, en cas de modification substantielle de la situation de l'intéressée. À cette fin, les co-procureurs institueront un mécanisme permettant de suivre l'état de santé de l'Accusée<sup>86</sup>.

27. « Indiquer » aux co-procureurs qu'ils peuvent demander la reprise des poursuites à l'encontre de IENG Thirith présuppose que l'obstacle qui a donné lieu à la suspension pourrait être levé à l'avenir. Selon l'opinion minoritaire donc, bien qu'il n'y ait pas de « probabilité raisonnable que l'Accusée soit jugée »<sup>87</sup>, la suspension de la procédure pourrait, en théorie, être levée à l'avenir si l'Accusée retrouvait des facultés suffisantes pour pouvoir être jugée.

28. En dépit de l'unanimité des juges de la Chambre de première instance sur la possibilité, si lointaine soit-elle, que l'Accusée puisse un jour redevenir apte à être jugée, la Chambre de

---

<sup>84</sup> Voir par exemple l'article 376 2) de la loi relative au Code de procédure pénale du Sri-Lanka (« *Sri Lankan Code of Criminal Procedure Act* ») (qui prévoit la possibilité que l'accusé soit interné dans un hôpital psychiatrique ou autre endroit sûr s'il est jugé non sain d'esprit et incapable d'assurer sa défense et s'il s'agit d'un cas où il ne peut pas y avoir de contrôle judiciaire ou que les garanties données ne sont pas suffisantes); articles 73 et 286 du Code de procédure pénale italien (qui donne au juge le pouvoir d'ordonner l'internement provisoire de l'accusé dans un hôpital psychiatrique, en adoptant toutes les mesures jugées nécessaires pour prévenir le risque de fuite); article 101 de la loi relative à la procédure pénale de Corée du Sud (« *South-Korean Criminal Procedure Act* ») (qui dispose que le tribunal peut suspendre l'exécution de la détention et placer l'accusé *inter alia* dans des institutions protectrices); sections 17, 160-167 de la loi relative au Code de procédure pénale de Zambie; *Jackson v. Indiana*, 406 U.S. 715 (1972); article 255 du Code de procédure pénale polonais (qui dispose que la suspension de l'instance n'empêche pas l'application de mesures provisoires, dont la détention ou le contrôle judiciaire, pour assurer la présence de l'accusé à son procès).

<sup>85</sup> Décision attaquée, par. 78.

<sup>86</sup> Décision attaquée, p. 34.

<sup>87</sup> Décision attaquée, par. 78.

première instance n'a imposé aucune condition à la suspension, abandonnant ainsi toute perspective de reprise des poursuites contre l'Accusée. Un tel résultat est incompatible à tous points de vue avec l'intérêt de la justice de tous les points de vue, qu'il s'agisse de celui de l'Accusée, de l'Accusation, des Parties civiles ou de la société cambodgienne dans son ensemble. La Chambre de la Cour suprême est d'accord avec les co-procureurs pour dire que l'intérêt général (« qui contrebalance les droits et les intérêts en jeu » [traduction non officielle])<sup>88</sup> incite fortement à poursuivre l'Accusée. L'existence même des CETC et la ténacité dont elles ont fait preuve d'abord au stade d'idée lors du processus de négociation puis dans leur fonctionnement en tant qu'institution témoignent de l'intérêt qu'a la société à poursuivre les personnes et sanctionner les crimes relevant de la compétence du tribunal, à empêcher l'impunité et à promouvoir la réconciliation nationale. Étant donné le stade avancé de la procédure, les accusations portées contre l'Accusée ayant été confirmées par la Chambre préliminaire, l'intérêt général commande de poursuivre l'Accusée. De surcroît, comme l'Accusée a plaidé non coupable, il est, au moins dans l'abstrait, dans l'intérêt juridique de la Défense fondé, entre autres, sur la présomption d'innocence, de faire appel de la suspension de l'instance. Quant aux victimes, elles ont également intérêt à la manifestation de la vérité et à faire valoir leurs intérêts civils.

29. Compte tenu de ces divers intérêts à ce que l'affaire soit jugée, le tribunal doit prendre des mesures appropriées lorsqu'il conclut à l'inaptitude de l'Accusée. Et pourtant, la Décision attaquée ne prévoit absolument aucun mécanisme visant à éliminer l'obstacle à ce que l'Accusée soit jugée. La Chambre de première instance a notamment omis de fournir des détails sur la façon dont elle reconsidérerait périodiquement la suspension afin de déterminer si l'Accusée est à nouveau apte à être jugée. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a tenté de déléguer sa responsabilité aux co-procureurs en leur « indiquant » qu'ils « institueront un mécanisme permettant de suivre » ce qui fait obstacle aux poursuites, à savoir, « l'état de santé de l'Accusée »<sup>89</sup>. Une fois saisie par l'Ordonnance de clôture, la Chambre de première instance seule a le pouvoir d'établir et de mettre en œuvre un tel mécanisme, tout comme la Chambre de première instance seule est compétente pour juger l'Accusée<sup>90</sup>. Le fait pour la

---

<sup>88</sup> Écritures supplémentaires, par. 25.

<sup>89</sup> Décision attaquée, p. 34.

<sup>90</sup> Au niveau international seuls les juges de la Chambre peuvent ordonner une suspension et ont le pouvoir de suivre l'accusé en liberté provisoire et de reprendre la procédure s'ils l'estiment apte à être jugé. Voir par exemple, *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la mise en liberté provisoire, Chambre de première instance I du TPIY, 2 juin 2004, p. 4 :

« **ATTENDU** que la Chambre entend être tenue informée de l'état de santé de l'Accusé pendant la période de sa mise en liberté provisoire et la première phase du traitement, et exige en conséquence que lui soient fournis des *rapports bimestriels* établis par le personnel traitant de l'établissement psychiatrique et un *bilan complet* de

Chambre de première instance de déléguer cette fonction aux co-procureurs est totalement contraire à l'esprit du Code de procédure pénale et des procédures pertinentes établies au niveau international. En outre, bien que la Chambre de première instance n'ait pas précisé le niveau de preuve qu'elle a adopté pour évaluer la perspective d'une amélioration de l'état de l'Accusée, ce niveau semble avoir été indûment élevé pour les besoins de cet examen précis. La Chambre de la Cour suprême estime que, compte tenu de l'intérêt de la justice qui est de faire en sorte que l'Accusée passe en jugement, la constatation de l'inaptitude à être jugée de cette dernière exige que des mesures appropriées soient prises vu la possibilité, si minime soit-elle, d'une amélioration significative<sup>91</sup>.

30. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en parvenant à la conclusion radicale que « les normes fondamentales du droit international précitées imposent que la mise en liberté sans condition de IENG Thirith soit ordonnée »<sup>92</sup>. Une telle conclusion n'est pas confirmée par la pratique au niveau national ou international. La question des mesures de sécurité doit être évaluée en fonction des circonstances particulières de l'affaire et du cadre juridique applicable. Ainsi, avant de libérer l'Accusée la Chambre de première instance aurait dû soigneusement évaluer tous les intérêts en jeu et tenir dûment compte de tous les éléments pertinents. Dans le même temps, la Chambre de première instance doit veiller à ce que le maintien en détention ne soit pas déraisonnablement long, en violation des droits humains internationalement reconnus.

31. Après avoir établi ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême doit maintenant examiner, au niveau des faits, si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prévoyant pas de mesure appropriée visant à supprimer l'obstacle à la poursuite de l'instance et si elle s'est trompée en concluant à la non-applicabilité des mesures de sécurité.

### ***6.2.2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en mettant l'Accusée en liberté sans conditions ?***

---

l'état de santé mental de l'Accusé qui devra être pratiqué au bout de six mois par des experts médicaux extérieurs. »

<sup>91</sup> *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la mise en liberté provisoire, Chambre de première instance I du TPIY, 2 juin 2004, p. 3 (ordonnant la mise en liberté provisoire à certaines conditions pour des raisons d'ordre médical tout en précisant que « **ATTENDU** que dans lesdits Rapports, il est également recommandé que l'Accusé soit soigné d'urgence dans un établissement psychiatrique où l'on parle le BCS, ce qui pourrait améliorer son état de santé » [non souligné dans l'original]).

<sup>92</sup> Décision attaquée, par. 80.

32. Il est clair que le désaccord entre l'Opinion majoritaire et l'Opinion minoritaire dans la Décision attaquée s'agissant de savoir si l'Accusée devrait être libérée avec ou sans conditions découle de leur désaccord sur le fait, et sur les conséquences juridiques qui y sont attachées, que l'Accusée peut, ou non, avec un traitement supplémentaire, redevenir apte à être jugée. Il convient donc que la Cour suprême examine d'abord cette dernière question avant de décider si l'Accusée doit rester en détention ou être libérée avec ou sans conditions.
33. Le professeur Campbell, l'un des experts médicaux désignés par la Chambre de première instance, recommandait pour l'Accusée l'essai d'un médicament, le donépézil. Les co-procureurs notent que cette recommandation n'a pas soulevé de désaccord parmi les quatre psychiatres nommés, et qu'elle aurait donc dû être approuvée par la Chambre de première instance<sup>93</sup>. En réponse, l'Accusée soutient que la décision de la Chambre de première instance de ne pas essayer le donépézil était « judicieuse et fondée sur plusieurs éléments », notamment :

Le caractère progressif de la maladie ; la faible possibilité que les médicaments débouchent sur une amélioration significative de l'état de Ieng Thirith qui serait de toutes façons temporaire ; la difficulté de surveiller et d'administrer le médicament au Cambodge et le fait que la réduction des benzodiazépines n'avait eu aucun effet sur l'amélioration de la mémoire de l'Accusée<sup>94</sup>. [Traduction non officielle].

34. Le professeur Campbell a décrit le donépézil comme étant « efficace que chez environ un tiers des patients » et dit que toute amélioration serait probablement « au mieux modeste »<sup>95</sup>. Les psychiatres ont estimé que l'utilisation du donépézil « n'apporterait que de faibles améliorations, qui ne sont de toutes façon observés que chez une minorité des patients qui les prennent »<sup>96</sup> et l'un des experts, le Dr Fazel, a affirmé qu'il ne s'opposait pas à la recommandation de M. Campbell d'utiliser le donépézil<sup>97</sup>. On ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une approbation enthousiaste<sup>98</sup>.
35. Néanmoins, la Chambre ne peut pas ignorer le point de vue du professeur Campbell selon lequel cela « vaut la peine d'essayer » le donépézil<sup>99</sup>. D'après le professeur Campbell une efficacité statistique de 33% traduit une probabilité qui, vu les intérêts divers en jeu, ne devrait pas être

---

<sup>93</sup> Écritures supplémentaires, par. 20.

<sup>94</sup> Réponse, par. 37.

<sup>95</sup> Décision attaquée, par. 37.

<sup>96</sup> Décision attaquée, par. 46.

<sup>97</sup> Transcription de l'audience du 20 octobre 2011, p. 58 (lignes 2 à 5).

<sup>98</sup> Voir aussi la Transcription de l'audience du 19 octobre 2011, p. 129, (lignes 1 à 6).

<sup>99</sup> Transcription de l'audience du 29 août 2011, p. 140, (lignes 7 à 9).

rejetée. La Chambre estime, comme le professeur Campbell, que tant qu'on n'a pas exploré toutes les possibilités et toutes les mesures pour améliorer le fonctionnement de l'Accusée, on ne peut pas être absolument certain qu'elle ne pourra pas participer à sa défense<sup>100</sup>.

36. En plus de l'essai du donépézil que recommande le professeur Campbell, les psychiatres ont déclaré que les mesures suivantes pouvaient s'avérer bénéfiques pour l'Accusée :

[La présence d'un personnel garantissant un environnement cohérent et stable] ; la flexibilité permettant de tenir compte des fluctuations dans ses aptitudes ; l'exercice physique avec, quand nécessaire évaluation et conseil d'un physiothérapeute ; et l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse participer aux activités qui lui plaisent. [Par ailleurs], un programme de stimulation cognitive structuré peut être utile (mais il doit être entrepris par des personnes qui sont formées et encadrées). En outre, il est important de poursuivre le traitement de sa douleur au genou et au dos et de contrôler régulièrement sa santé physique. La poursuite du traitement des pathologies existantes améliorera le pronostic. Nous notons qu'il n'y a pas d'ergothérapeute actuellement au Cambodge, mais s'il il en avait, une évaluation des activités quotidiennes de Ieng Sary serait utile et il serait [possible] de demander des conseils sur toute modification souhaitable de son environnement de vie<sup>101</sup>.

37. Compte tenu des conclusions des experts médicaux, et notant que la détermination de l'aptitude à être jugé est une question d'ordre juridique, la Chambre de la Cour suprême estime que toutes les mesures possibles pour améliorer la santé mentale de l'Accusée n'ont pas été explorées. S'il est possible que l'Accusée ne connaisse jamais une amélioration à long terme, la juridiction pénale doit uniquement se préoccuper de savoir si une amélioration est réalisable pendant la période nécessaire pour que le jugement pénal puisse être rendu. La Cour suprême estime donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant d'épuiser toutes les voies concrètes d'amélioration de la santé mentale de l'Accusée fondées sur la recommandation d'un expert.

38. Ayant établi que la suspension de l'instance ordonnée par la Chambre de première instance n'est pas un arrêt définitif des poursuites et que des mesures restrictives, dont la détention, ne sont pas intrinsèquement interdites pendant la suspension, et ayant en outre conclu que les CETC sont tenues d'épuiser toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'état de santé de l'Accusée dont elles disposent, la Chambre de la Cour suprême examinera maintenant la requête

---

<sup>100</sup> Transcription de l'audience du 30 August 2011, p. 94, (lignes 6 à 9).

<sup>101</sup> Rapport d'expertise psychiatrique, par. 38. La Chambre de la Cour suprême note que, dans la Décision attaquée, la majorité des juges est d'avis qu'il existe au Cambodge un certain nombre d'ergothérapeutes et d'institutions qui pourraient être impliqués (Voir Décision attaquée, par. 65).

des co-procureurs qui demandent que l'Accusée reste en détention et subisse des traitements médicaux et autres, sous réserve d'un nouvel examen dans six mois<sup>102</sup>.

39. La Chambre de la Cour suprême note que le système juridique cambodgien est fondamentalement protecteur du droit à la liberté. En droit cambodgien, le placement en détention provisoire d'un accusé est soumis à certaines conditions<sup>103</sup>. Aux CETC, la restriction de la liberté est soumise aux mêmes conditions qui sont énoncées dans le Règlement<sup>104</sup>. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le «Pacte») garantit le droit à la liberté, et en particulier l'exigence de légalité et l'interdiction de l'arbitraire. La privation de liberté n'est pas autorisée si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi<sup>105</sup>. Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale doit être jugée dans un délai raisonnable ou être libérée, et la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle<sup>106</sup>. De même, dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme, la présomption est en faveur de la libération et sa jurisprudence est donc pertinente<sup>107</sup>. Par conséquent, la règle 82 1) du Règlement, et les articles 305 à 307 du Code de procédure pénale sur lesquels elle est fondée, doivent être interprétés dans le sens du droit à la liberté. Les diverses conséquences qui en découlent ont déjà été établies par la présente Chambre<sup>108</sup>.

40. En l'espèce, la Chambre de première instance avait ordonné la détention de l'Accusée au motif que la détention était nécessaire pour « garantir [l]a présence [de l'Accusée] au procès »<sup>109</sup>. Rien n'indique dans la Décision attaquée que la Chambre de première instance ait réexaminé et tenté d'invalidier ses conclusions antérieures concernant les faits justifiant la détention provisoire de l'Accusée. Au contraire, comme elle l'a affirmé dans ce qui précède, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'elle n'avait plus de base légale pour détenir l'Accusée vu l'incapacité, la disjonction et la suspension. La Chambre de la Cour suprême a également dit qu'avant de conclure à l'inaptitude permanente de l'Accusée à être jugée, la Chambre de première instance devait épuiser toutes les mesures raisonnables dont elle dispose pour

---

<sup>102</sup> Appel immédiat, par. 2.

<sup>103</sup> Article 205 du Code de procédure pénale.

<sup>104</sup> Règles 63 3) et 82 du Règlement.

<sup>105</sup> Article 9 1) du Pacte.

<sup>106</sup> Article 9 3) du Pacte.

<sup>107</sup> Voir par exemple, Affaire *Kudla c. Pologne*, (Requête n°30210/96), Arrêt, Cour européenne des droits de l'Homme siégeant en une Grande Chambre, 26 octobre 2000, par. 110 et suivants.

<sup>108</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, Doc. n° E50/3/1/4, 6 juin 2011, par. 47-48.

<sup>109</sup> Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50, par. 41 (appliquant la règle 63 3) b) iii) du Règlement).

améliorer l'état de l'Accusée et lui permettre d'être apte à être jugée. Il est possible que le traitement recommandé par les experts médicaux ait un résultat positif. Si tel est le cas, la suspension des poursuites sera levée et l'instance sera reprise dès que possible.

41. En conséquence, il faut atteindre deux objectifs simultanément. Le premier est de garantir la présence de l'Accusée au procès, dès qu'il reprendra. Le deuxième consiste à favoriser l'amélioration de la santé mentale de l'Accusée, et pour cela, un traitement additionnel et des programmes de réadaptation ont été recommandés. En ce qui concerne le premier objectif, la Chambre de la Cour suprême conclut que le motif initial de la détention de l'Accusée, garantir sa présence au procès, demeure valable et pertinent. Rien n'indique que le constat de son inaptitude actuelle ait complètement ou définitivement supprimé le risque qu'elle échappe à la justice. Au contraire, compte tenu des trous de mémoire dont elle souffre actuellement, il y a même un risque plus élevé que l'Accusée ne se présente pas au procès, sans même pouvoir être tenue responsable de ne pas se conformer à une citation à comparaître.
42. Le deuxième objectif découle du témoignage des experts médicaux qui disent que le donépézil, couplé à un autre traitement pourrait contribuer à améliorer la santé mentale de l'Accusée. Le dossier ne permet pas de savoir si oui ou non une hospitalisation serait indispensable pour ce traitement additionnel. En tout état de cause, pour l'objectif consistant à favoriser une amélioration significative, la majorité de la Chambre de la Cour suprême considère (le juge JAYASINGHE étant en désaccord) qu'il faut maintenir l'Accusée en détention dans un hôpital ou dans un établissement similaire. Il pourrait s'agir par exemple du Centre de détention des CETC avec des aménagements appropriés. Dans un hôpital, ou dans un établissement similaire, le traitement recommandé pourrait être administré par des professionnels, sous surveillance, et dans un environnement contrôlé par le tribunal permettant d'assurer l'efficacité du traitement et de protéger les droits de l'Accusée.
43. Le dossier montre que la détention de l'Accusée dans un hôpital ou un établissement comparable ne posera pas de menace ou de problème grave pour sa santé physique ou mentale. Il est clair que l'état de santé de l'Accusée n'est pas incompatible avec son maintien en détention. Le traitement additionnel proposé n'est donc pas dû à un besoin médical urgent, mais à la nécessité de chercher la possibilité d'améliorer son état mental. Pour ces raisons, le cas

présent se distingue de la jurisprudence internationale où un tribunal pénal avait mis l'accusé en liberté provisoire pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire<sup>110</sup>.

### ***6.2.3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'ordonnant pas le contrôle judiciaire ?***

44. Comme l'a déjà dit la Chambre de la Cour suprême :

[L]e principe fondamental applicable à toute décision concernant la nécessité d'un placement en détention provisoire est que la mise en liberté constitue la règle générale. Toute juridiction chargée d'apprécier la légalité de la détention provisoire d'une personne donnée se doit dès lors d'examiner tous les motifs justifiant la détention, en se demandant s'ils l'emportent vraiment sur le droit fondamental à la liberté. Comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme, le maintien en détention n'est fondé qu'en présence d'éléments précis établissant qu'une telle mesure est véritablement conforme à l'intérêt public et justifiant une dérogation à la règle générale que constitue la remise en liberté. Il ne suffit pas d'invoquer un risque abstrait de fuite ou d'entrave à l'administration de la justice ; le risque doit au contraire être établi compte tenu des caractéristiques propres de l'affaire considérée, auquel cas la remise en liberté ne sera pas prononcée même assortie d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire<sup>111</sup>.

45. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si les objectifs de maintien en détention pourraient être atteints avec une mesure moins contraignante, à savoir le contrôle judiciaire prévu à l'article 223 du Code de procédure pénale. Dans la Décision attaquée, une minorité des juges de la Chambre de première instance a estimé que l'article 223 du Code de procédure pénale « se rapport[ait] à une mise sous contrôle judiciaire en tant que mesure alternative à un placement en détention provisoire » et qu'il ne saurait s'appliquer lorsqu'un accusé est inapte à être jugé et que les poursuites à son encontre sont suspendues « sans qu'il existe de perspective raisonnable qu'elles puissent être à nouveau exercées »<sup>112</sup>. La Défense souscrit à cette interprétation de l'article 223<sup>113</sup>. La Chambre de la Cour suprême est consciente du fait que l'opinion de la minorité des juges ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance n'a jamais la possibilité de faire appel au contrôle judiciaire ; elle signifie qu'elle ne peut pas le faire en l'espèce. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême confirme l'opinion de la majorité des juges selon laquelle un tribunal cambodgien et la Chambre de première instance des CETC peuvent avoir recours au contrôle judiciaire en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale. Étant donné que le tribunal est incontestablement autorisé à ordonner la

<sup>110</sup> Voir par exemple supra, *Affaire Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*.

<sup>111</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, Doc. n° E50/3/1/4, 6 juin 2011, par. 56.

<sup>112</sup> Décision attaquée, par. 74.

<sup>113</sup> Réponse, par. 23.



détention, il est logiquement à plus forte raison autorisé à appliquer une mesure moins restrictive. Cette interprétation est confirmée par la règle 82 2) du Règlement, qui autorise la Chambre de première instance à ordonner la mise en liberté d'un accusé « sous contrôle judiciaire », en dépit de l'absence de disposition à ce sujet à l'article 306 du Code de procédure pénale. Il est intéressant de noter que les termes « Ordonnance de mise sous contrôle judiciaire », tels que définis dans le glossaire du Règlement et utilisés à la règle 65 du Règlement, englobent une série de mesures qui peuvent être imposées à un accusé en lieu et place de la détention, y compris les mesures prévues à l'article 223 du Code de procédure pénale.

46. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe en droit cambodgien un fondement juridique permettant d'ordonner le contrôle judiciaire au stade du procès. Les CETC peuvent imposer des conditions à ce contrôle, par exemple « un traitement médical ou [...] des soins, éventuellement sous le régime de l'hospitalisation »<sup>114</sup>. Cependant, la Chambre de la Cour suprême note que le contrôle judiciaire ne permet pas le placement d'office dans un hôpital ou dans un établissement similaire pendant toute la durée du contrôle judiciaire. Comme il ressort de l'article 223 du Code de procédure pénale lui-même, le contrôle judiciaire a pour effet de soumettre un accusé en liberté à l'une ou plusieurs des conditions énumérées qui peuvent apporter certaines restrictions à la liberté mais qui ne peuvent pas inclure l'incarcération. Semblable à la liberté sous caution, le contrôle judiciaire requiert la coopération de l'accusé, faute de quoi la liberté sous caution ou le contrôle judiciaire peuvent être révoqués et la détention ordonnée<sup>115</sup>. Si un accusé n'est pas physiquement libre d'opter pour l'hospitalisation, la mesure appliquée est la détention et non le contrôle judiciaire.

47. Si le contrôle judiciaire peut être une possibilité en l'espèce, la Décision attaquée ne contient aucun élément susceptible d'aider la Chambre de la Cour suprême à décider sur quelle base il peut être mis en place. Par conséquent, la Chambre n'a aucun moyen de savoir si l'Accusée est prête à et en mesure de (compte tenu de la déficience de ses fonctions cognitives constatées par la Chambre de première instance) s'acquitter d'une des « obligations » du contrôle judiciaire prévues à l'article 223 du Code de procédure pénale. En outre, une simple déclaration de l'Accusée disant qu'elle est prête à subir un traitement et à s'acquitter de toute(s) autre(s) obligation(s) serait insuffisante compte tenu de l'incapacité mentale associée à son état. Des garanties que l'Accusée sera à même de remplir les obligations liées au contrôle judiciaire

---

<sup>114</sup> Article 223 11) du Code de procédure pénale.

<sup>115</sup> Règle 65 6) du Règlement et article 230 du Code de procédure pénale.

devraient être fournies par des personnes proches d'elle qui sont prêtes à l'aider à surmonter son handicap, à donner de telles garanties en son nom propre et à agir en tant que ses représentants. Un autre obstacle à l'application du contrôle judiciaire est le souci de la sécurité de l'Accusée, notamment la nécessité pour la Chambre de première instance d'évaluer le niveau des menaces éventuelles contre l'Accusée et de décider des mesures de sécurité appropriées. Faute de démontrer que ces conditions pourraient être réunies, la Chambre n'est pas en mesure d'ordonner un contrôle judiciaire.

48. L'incapacité de la Chambre de la Cour suprême à décider si l'Accusée répond aux critères d'ordre mental exigés pour le contrôle judiciaire renforce sa conclusion précédente selon laquelle le maintien en détention de l'Accusée est justifié par la nécessité de « garantir [l]a présence [de l'Accusée] au procès ». Cette constatation est encore renforcée par la dégradation de la mémoire à court terme de l'Accusée, ce qui, dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un contrôle judiciaire, peut l'empêcher de se rappeler l'existence même de son consentement aux conditions de sa libération et, dans le contexte d'une libération inconditionnelle, l'exposer à un danger pour sa sécurité. Pour toutes ces raisons, jusqu'à ce que la Chambre de première instance trouve un moyen d'atténuer les risques susmentionnés, le maintien en détention est justifié.

#### **6.2.4. Durée des mesures**

49. La Chambre de la Cour suprême note la recommandation du professeur Campbell d'essayer le donépézil pendant trois mois<sup>116</sup>. Bien que la Chambre de la Cour suprême soit mal placée pour faire des constatations médicales de sa propre initiative, elle note que la littérature médicale recommande même un minimum de six mois d'essai du médicament<sup>117</sup>. En fin de compte, la Chambre de la Cour suprême décide d'ordonner à la Chambre de première instance de mettre en place le traitement recommandé par les experts médicaux et d'examiner l'état de santé de l'Accusée dans six mois, ce qui est un délai raisonnable pour déterminer s'il existe une possibilité que l'Accusée retrouve son aptitude à être jugée dans un avenir proche. En ce qui concerne le maintien en détention, il est soumis à réexamen en vertu de la règle 82 du Règlement selon les principes généraux.

---

<sup>116</sup> Rapport de suivi du médecin gériatre, par. 8(ii).

<sup>117</sup> Bengt Winblad *et al.*, "Donepezil in patients with severe Alzheimer's disease: double-blind, parallel-group, placebo-controlled study", *Lancet*, 2006:367, p. 1057 à 65.

## **7. DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :**

**FAIT DROIT** à l'Appel immédiat des co-procureurs en application de la règle 104 4) b) ;

**ANNULE** la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de l'Accusée et son élargissement du Centre de détention des CETC, y compris « l'indication » de la Chambre de première instance aux co-procureurs « d'instituer un mécanisme permettant de suivre l'état de santé de l'Accusée » ;

**ENJOINT** à la Chambre de première instance :

- 1) de demander, en consultation avec le(s) expert(s) médical/aux approprié(s), un traitement additionnel susceptible de contribuer à améliorer la santé mentale de l'Accusée de sorte qu'elle puisse à nouveau être apte à être jugée, traitement qui sera suivi dans un hôpital ou un autre établissement approprié au Cambodge et payé par les CETC ;
- 2) d'ordonner, conformément à la règle 32 du Règlement, que l'Accusée subisse un examen médical, psychiatrique et/ou psychologique réalisé par un ou plusieurs experts afin de déterminer si elle est apte à être jugée, cet examen devant être effectué au plus tard six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du traitement visé en 1) ;
- 3) de déterminer sans délai l'aptitude de l'Accusée à être jugée après réception des résultats de l'examen visé en 2) ;
- 4) tant que l'Accusée demeure détenue, de la faire admettre dans un hôpital ou tout autre établissement approprié, tel que déterminé par la Chambre de première instance ;
- 5) de maintenir l'Accusée en détention provisoire au Centre de détention des CETC jusqu'à ce que les dispositions nécessaires au début du traitement visé en 1) et 4) aient été prises ;

**ORDONNE** au Bureau de l'administration de fournir tout le soutien administratif requis pour mettre en œuvre la présente décision.

Le Juge JAYASINGHE joint à la présente décision une opinion dissidente.

**Phnom Penh, le 13 décembre 2011**  
**Le Président de la Chambre de la Cour**  
**suprême**

**Kong Srim**